

TABLE DES MATIERES

I	PRINCIPE	1
A	La Convention Collective	1
B	L'organisation de ces élections.....	1
II	ORGANISATION DES ELECTIONS :	1
A	La Direction.....	1
B	Protocole d'accord	1
C	Affichage	2
D	Préparation Matérielle	2
III	DEROULEMENT DU SCRUTIN :	3
A	Rôle de la Direction.....	3
B	Rôle du Bureau de Vote.....	3
C	La Salle de Vote.....	4
D	Le Vote.....	4
E	Les Résultats.....	4
F	Electorat	5
G	Eligibilité.....	5
H	CANDIDATURES - ABSENCE DE CANDIDATURE	6
I	DELEGUES SYNDICAUX :	6
	ANNEXE A	8
	INDEX.....	9

I PRINCIPE

A LA CONVENTION COLLECTIVE

L'article III.1.1 de celle-ci (Entreprises Artistiques et Culturelles éditée sous le numéro 3226 par les Journaux Officiels) prévoit l'élection de Délégués dans toutes les entreprises, quel que soit le nombre de salariés.

B L'ORGANISATION DE CES ELECTIONS

est de la responsabilité de l'employeur (ne pas se conformer à cette obligation constitue un délit d'entrave à la libre désignation des Délégués du Personnel).

II ORGANISATION DES ELECTIONS :

A LA DIRECTION

doit convoquer les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et en tout état de cause celles qui sont représentatives au plan national, pour négocier avec elles un protocole d'accord pré-électoral.

B PROTOCOLE D'ACCORD

a) But : Il est rendu obligatoire par la loi, et prévoit les modalités d'organisation du scrutin.

b) Contenu : il prévoit :

1° Le nombre de collèges électoraux (en général un seul dans nos petites entreprises).

2° La répartition du personnel dans les différents collèges (s'il y en a plusieurs).

3° La répartition des sièges entre les catégories.

4° Le nombre de sièges à pourvoir (cf. Article III.1.1 de la convention collective et Annexe A).

5° Les modalités du vote par correspondance éventuel.

6° Les détails "techniques" divers, tels les bulletins de vote éventuellement de couleurs différentes pour les titulaires et les suppléants, ou pour chaque liste par exemple, etc...

7° Les délais pour les différentes opérations (le dépôt des candidatures, envoi des bulletins pour les votes par correspondance, affichage de la liste des électeurs et des éligibles, etc...)

8° La date, le lieu et les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

9° Le mode de désignation du bureau de vote.

10° D'une manière générale, toute disposition particulière non prévue dans les textes législatifs et toute disposition plus favorable que la loi.

C AFFICHAGE

a) La direction doit afficher, si possible 15 jours, et au minimum 3 jours avant la date du scrutin, la liste des électeurs (dite aussi liste électorale). Cette liste doit comporter les dates de naissance et adresses.

b) Elle affichera également, dès qu'elle les aura en sa possession, les listes des candidatures (obligation non légale, puisqu'il n'existe pas de délai limite pour leur dépôt, mais usage courant et logique pouvant au surplus résulter du protocole d'accord).

c) Elle recourra également à l'affichage :

1° Pour faire part au personnel de son intention d'organiser les élections, simultanément à la convocation des organisations syndicales représentatives.

2° Pour avertir l'ensemble du personnel de la date, du lieu, et de l'heure du scrutin, dès que possible.

d) Tout affichage doit se faire de manière à ce que tout le personnel puisse en prendre connaissance facilement (donc, le plus souvent, il y a nécessité de multiplier les lieux d'affichage : bureaux, ateliers, etc...).

D PREPARATION MATERIELLE

a) Les bulletins de vote sont confectionnés par la direction, conformément au protocole d'accord préélectoral, et aux listes de candidats fournies par les organisations syndicales (sans aucune modification, pas même dans l'ordre des candidatures). Ils doivent comporter, de manière visible, la mention de l'organisation syndicale qui présente la liste. Le mieux est de se mettre d'accord avec elle sur le libellé et la forme.

b) **Isoloirs** : Le but en est de garantir le secret du scrutin. La Direction doit donc donner, à défaut d'isoloirs traditionnels, le moyen à chaque électeur de s'isoler pour mettre son bulletin dans l'enveloppe, et, éventuellement, de rayer un nom.

c) La direction fournira également les **enveloppes**, qui sont obligatoires, et doivent être opaques.

d) **Le lieu** : Il est d'usage -et, en général, plus pratique pour tout le monde- que le scrutin ait lieu sur le lieu de travail, à tout le moins au siège de l'entreprise s'il y a des ateliers décentralisés, et un seul point de vote.

e) **Horaires** : Il est obligatoire que l'on vote pendant les heures normales de travail

f) **Secrétariat** : La Direction met à la disposition du bureau de vote les moyens en matériel et en personnel de remplir son rôle (en général, la ou les liste(s) d'émargement, les urnes, les isoloirs, deux tables, une dactylographe et sa machine pour frapper le procès-verbal des élections). Afin de simplifier les choses, il est souhaitable qu'il dispose également de formulaires de proclamation des résultats, qu'il ne reste plus qu'à compléter (voir exemple en annexe).

g) **Urn**es : La Direction doit fournir également les urnes, distinctes pour les titulaires et les suppléants, et pour les collègues électoraux (c'est à dire autant de fois deux urnes qu'il y a de collègues).

III DEROULEMENT DU SCRUTIN :

A ROLE DE LA DIRECTION

N'étant pas électrice, elle ne peut siéger ni être représentée dans le bureau de vote. Son rôle se borne à fournir à celui-ci les moyens de mener à bien sa mission.

B ROLE DU BUREAU DE VOTE

a) Il est **obligatoire**.

b) Il est composé d'**électeurs**.

c) Sa composition est en principe déterminée dans l'accord pré-électoral (cf B II).

d) Il y en a un par collègue électoral.

e) Il a, nécessairement, les mêmes attributions qu'en matière politique, en particulier :

- 1- Il assure la police de la salle de vote.
- 2- Il ouvre et clôt le scrutin.
- 3- Il procède au dépouillement.
- 4- Il établit le procès-verbal (formulaire normalisé disponible auprès de l'Inspection du Travail) et proclame les résultats.

f) Il fait afficher un exemplaire du procès-verbal.

g) Il remet un exemplaire du procès-verbal à l'employeur

h) Il en remet un à chacune des organisations syndicales ayant présenté un candidat.

i) Un à l'Inspecteur du Travail.

j) Un à la Commission Nationale d'Information et de Conciliation (C/O SYNDEAC – 8 rue Blanche – 75009 PARIS).

j) Un au FNAS (185 Avenue de Choisy – 75013 PARIS).

k) Il en conserve un à la disposition du juge d'instance en cas de contestation, ainsi que tous les documents de dépouillement.

C LA SALLE DE VOTE

a) Elle doit être facilement accessible.

b) Les syndicats présentant des candidats peuvent y avoir des Délégués de Liste (mais qui, en tant que tels, ne peuvent faire partie du Bureau de Vote).

D LE VOTE

a) Le scrutin est secret et se fait sous enveloppe.

b) **Donc, PAS D'ASSEMBLEE GENERALE** du personnel, où l'on vote à MAIN LEVEE ! C'est un cas d'annulation automatique des élections...

E LES RESULTATS

a) Proclamation des résultats

Le Bureau de Vote est seul habilité à les proclamer. Ses décisions, en cas de contestation, sont valables jusqu'au jugement.

b) Quorum

1° Définition : Le Quorum est égal à la moitié des électeurs inscrits (et non la moitié plus un), et se compte à partir du nombre de votants (et non de "suffrages valablement exprimés").

2° Si le quorum est atteint au premier tour des élections, il n'y a pas lieu de procéder à un second tour, que tous les sièges soient pourvus ou non, sauf accord entre Direction et Délégués Syndicaux.

3° Si le quorum n'est pas atteint : il convient alors de procéder à un second tour pour l'attribution des sièges restant à pourvoir. Le second tour est alors valable même si le quorum n'est pas atteint.

F ELECTORAT

a) Sont électeurs :

1° Les salariés travaillant depuis 3 mois au moins dans l'entreprise à la date du scrutin quelle que soit leur nationalité. Toutefois, cette limite peut-être abaissée par accord entre Direction et Syndicats (protocole d'accord préélectoral), ou par décision de l'Inspecteur du Travail sur demande des syndicats. La maladie, etc... compte dans l'ancienneté.

2° Les salariés des deux sexes âgés de 16 ans accomplis.

b) Ne sont pas électeurs

1° Les salariés condamnés en correctionnelle (sauf délit commis par imprudence) dont la condamnation n'a pas été effacée par amnistie, sursis ou réhabilitation. Mais la Direction n'a pas, pour autant, le droit d'exiger d'un salarié qu'il lui fournisse un extrait de casier judiciaire avant de l'inscrire sur la liste électorale.

2° L'employeur et ses représentants.

G ELIGIBILITE

a) Sont éligibles :

1° Les salariés électeurs ayant au moins un an de présence dans l'entreprise quelle que soit leur nationalité (là encore, cette limite peut être considérablement

réduite dans le protocole d'accord préélectoral ou autorisation de l'Inspection du Travail). **La maladie, etc... compte dans l'ancienneté.**

2 Les salariés des deux sexes âgés de 18 ans accomplis.

b) Ne sont pas éligibles :

1° L'employeur et ses représentants.

2° Les conjoints, ascendants, descendants, frères, soeurs et alliés au même degré du chef d'entreprise.

H CANDIDATURES - ABSENCE DE CANDIDATURE

a) Seules les organisations syndicales représentatives sont habilitées à présenter des candidats au premier tour des élections de Délégués du Personnel.

b) Il n'y a pas de délai limite pour le dépôt des candidatures.

c) En cas d'absence de candidature syndicale, il est indispensable d'attendre le jour prévu pour le scrutin. La Direction dresse alors un Procès-Verbal de Carence, dont un exemplaire sera affiché dans l'entreprise, un exemplaire adressé à la CNIC, un exemplaire au FNAS et un à l'Inspecteur du Travail. Un deuxième tour est alors organisé où peuvent se présenter des candidats "libres", et où le quorum n'est pas requis pour la validité du scrutin.

d) Au cas où, à l'issue des scrutins, les sièges restent vacants en partie ou en totalité, un Procès-Verbal de Carence sera dressé par la direction avec les mêmes destinataires qu'au C ci-dessus.

I DELEGUES SYNDICAUX :

Il ne faut pas confondre les

a) DELEGUES DU PERSONNEL, élus par l'ensemble des travailleurs,

b) et les DELEGUES SYNDICAUX, désignés par leur organisation syndicale (Syndicats Nationaux, Unions Locales ou Unions Départementales).

Il n'y a pas incompatibilité entre les deux fonctions, qui peuvent être éventuellement, assumées par une même personne.

Toutefois, leurs rôles sont différents, et le Délégué Syndical seul représente le syndicat dans l'entreprise, le Délégué du Personnel représentant, lui, l'ensemble du personnel, et défendant en général les positions ou le programme syndical sur la base desquels il a été élu.

ANNEXE A

Ces chiffres sont, mis à part le Délégué prévu en-dessous de 10 salariés par la Convention Collective, un *minimum* légal, qui ne fait pas obstacle à l'augmentation du nombre de Délégués, ce qui est, souvent, rendu nécessaire dans nos entreprises pour assurer la représentation du personnel artistique. Cette augmentation figure au protocole d'accord pré-électoral à négocier avec les organisations syndicales.

de 1 à 10 salariés : 1 titulaire
de 11 à 25 salariés : 1 titulaire - 1 suppléant
de 26 à 50 salariés : 2 titulaires - 2 suppléants
de 51 à 75 salariés : 3 titulaires - 3 suppléants.

CALCUL DES EFFECTIFS

Pour calculer le nombre de salariés, il convient de se référer à l'article III.1.1 de la convention collective et d'appliquer ensuite la formule suivante :

$$N = P + (H/1575)$$

où

N = Le nombre recherché des effectifs à prendre en considération.

P = Le nombre de salariés permanents (sous CDI à temps plein ou à temps partiel de plus de 17 heures par semaine ou de plus de 75 heures par mois).

H = Le nombre d'heures effectuées au cours des 12 derniers mois par les salariés intermittents ou sous CDD classique ou sous CDI à temps partiel de moins de 17 heures par semaine ou de moins de 75 heures par mois).

INDEX

AFFICHAGE :	II. B. b. 7° - II. C - II. C. c - II. C. d
AGE :	III. F. a. 3° - III. G. a. 3°
ANCIENNETE :	III. F. a - III. G. a. 1°
ANNULATION :	III. B. k - III. D. b - III. E. a
BULLETINS DE VOTE :	II. B. b. 6° - II. B. b. 7° - II. D. a - II. D. b
BUREAU DE VOTE :	II. B. b. 9 - II. D. f - III. A - III. B - III. C. b - III. E. a
CANDIDATURES :	II. B. b. 7 - II. C. b - III. G - III. H
CAPACITE ELECTORALE :	voir "électorat"
CASIER JUDICIAIRE :	III. F. b. 1°
COLLEGES:	II. B. b. 1° - II. B. b. 2°
CONDAMNATION :	III. F. b. 1°
CONTESTATION :	III. B. k - III. E. a
CUMUL (de fonctions) :	III. I. b
DATE :	II. B. b. 8° - II. C. a - II. C. c. 2° - II. H. b
DELEGUES DE LISTE :	III. C. b
DELEGUES SYNDICAUX :	II. A - III. E. b. 2° - III. I. b
DEPOUILLEMENT :	III. B. e. 3° - III. E. b - III. H
DEROGATIONS :	III. F. a. 1° - III. G. a. 1°
DIRECTION (rôle) :	I. B - II. A - II. C - II. D - III. A - III. H. c - III. H. d
DROIT DE VOTE :	voir "électorat"
EFFECTIFS :	Annexe A
ELECTORAT :	III. F voir aussi "liste des électeurs" et "votants".
ELIGIBILITE :	III. G
ENVELOPPES :	II. D. c - III. D. a
ETRANGERS :	III. F. a. 2° - III. G. a. 2°

FNAS :	III. B. j - III. H. c - III. H. d
HEURE :	II. B. b. 8° - II. C. c. 2° - II. C. e - III. B. e. 2°
IMMIGRES :	voir "étrangers"
INCAPACITE ELECTORALE :	voir "électorat"
INSPECTEUR DU TRAVAIL :	III. B. i - III. F - III.G - III. H. c - III.H. d
INTERMITTENTS :	voir "personnel intermittents"
ISOLOIR :	II. D. b
JUGE D'INSTANCE :	III. B. k
LIEU :	II. B. b. 8° - II. C. c. 2° - II. D. d - III. C
LISTE DES CANDIDATURES :	voir "candidature"
LISTE DES ELECTEURS :	II. B. b. 2° - II. B. b. 7° - II. C. a
MAIN LEVEE :	III. D. b
MALADIE :	III. F. a. 1° - III. G. a. 1° voir aussi "vote par correspondance"
MATERIEL :	II. D
NOMBRE :	I. A et annexe A
NULLITE :	voir "annulation"
ORGANISATION :	II
POLICE :	III. B. e. 1°
PROCES VERBAL DE CARENCE :	III. H. c - III. H. d
PROCES VERBAL DES ELECTIONS :	II. D. f - III. B. e. 4° - III. B. f a III. B. k
PROTOCOLE D'ACCORD	II. A - II. B - II. D. a - III. F. a - III. G. a
QUORUM	III. E. b - III. H. c
RESPONSABILITES	I. B. - III. A - III. B - III. E. a
RESULTATS	III. B. e 3° - III. E - III. H. c - III. H. d
SCRUTIN	III
SECRET	II. D. b - II. D. c - II. D. g - III. D. a
SECRETARIAT :	II. D. f
SUFFRAGES EXPRIMES :	voir "votants"

SYNDICATS : **II. A. - II. D. a - III. C. b - III. E. b. 2° - III. F. a. 1°**
III. G. a. 1° - III. H. a - III. I - annexe A

VOTANTS : **III. E. b. 1°**

VOTE : voir "scrutin"

VOTE PAR CORRESPONDANCE : **III. B. b. 5°**